**UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS PARIS II**

**Année universitaire 2022-2023**

**DROIT INTERNATIONAL PÉNAL**

**Cours de Monsieur le Professeur Olivier de Frouville**

|  |
| --- |
| **Examen terminal de droit international pénal – JANVIER 2023** |

Durée de l’épreuve : 3 heures

Documents autorisés : aucun

*Ce sujet comporte 6 pages. Avant de composer, veuillez vérifier que votre sujet est complet.*

\*\*\*

Vous traiterez le sujet n°1 ou le sujet n°2 au choix.

**Sujet n°1 : Commentaire d’arrêt**

Vous commenterez l’extrait d’arrêt suivant :

CPI, Situation en République démocratique du Congo, *Le Procureur c. Lubanga*, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803.

**Sujet n°2 : Cas pratique.**

Le Conseil de Sécurité de l’ONU s’inquiète de la situation. Il s’interroge sur la pertinence de déférer la situation en *Contale* au Procureur de la Cour pénale internationale.

Il vous consulte aux fins de savoir :

1. S’il existe une base raisonnable de croire que des crimes relevant de la compétence de la CPI auraient été commis en *Contale*?
2. Et sous quel régime de responsabilité serait-il possible de poursuivre H. Aumoneras ?

**\***

**\* \***

**Sujet n°1 : Commentaire d’arrêt**

Vous commenterez l’extrait d’arrêt suivant :

CPI, Situation en République démocratique du Congo, *Le Procureur c. Lubanga*, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803.

**321.** (…) si la Chambre détermine qu’il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est pénalement responsable en qualité de coauteur des crimes énumérés dans le document de notification des charges, elle n’aura plus, aux fins de la confirmation des charges, à déterminer si elle peut aussi analyser les autres formes de responsabilité du complice prévues aux alinéas b) à d) de l’article 25-3 du Statut ou la responsabilité présumée de Thomas Lubanga Dyilo en tant que supérieur hiérarchique au sens de l’article 28 du Statut, même si ces formes n’ont pas été expressément invoquées dans ledit document.

**322.** Il convient d’analyser la notion de coaction inscrite à l’article 25-3-a du Statut. De l’avis de l’Accusation, cet article opte pour une coaction fondée sur l’exercice d’un contrôle sur le crime, en ce sens qu’une personne ne peut être coauteur d’un crime que si elle exerce un « contrôle conjoint » sur ce crime du fait de la « contribution essentielle » qui lui a été assignée.

**323.** L’Accusation reconnaît que la notion de coaction visée à l’article 25-3-a du Statut diffère de celle de coaction fondée sur l’existence d’une entreprise criminelle commune ou d’un but commun, retenue notamment dans la jurisprudence du TPIY. À cet égard, l’Accusation soutient qu’il importe de prendre en considération les différences fondamentales existant entre les tribunaux *ad hoc* et la Cour, cette dernière étant régie par un Statut qui non seulement expose très en détail les formes de responsabilité pénale, mais s’écarte délibérément à cet égard des définitions plus générales figurant, par exemple, à l’article 7-1 du Statut du TPIY.

**324.** La Défense ne présente pas d’interprétation de la notion de coaction, mais elle conteste la thèse de l’Accusation, à laquelle elle reproche d’aller « au-delà des conditions sans ambigüité associées à la coperpétration et à la perpétration indirecte dans le Statut, et [de n’être] reconnue ni par le droit international coutumier ni par les principes généraux du droit inspirés des différents systèmes juridiques du monde ».

**325.** Les représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06 et a/0105/06416 font valoir que la notion de coaction visée par l’article 25-3-a du Statut se rapporte à la théorie de l’entreprise criminelle commune ou du but commun, dont la composante essentielle est le partage d’un dessein ou but criminel commun par opposition à la rétention d’un contrôle sur le crime.

**326.** La Chambre estime qu’à l’origine, la notion de coaction prend sa source dans l’idée que, lorsque la somme des contributions individuelles coordonnées de plusieurs personnes aboutit à la réalisation de tous les éléments objectifs d’un crime, toute personne apportant une contribution peut se voir imputer les contributions des autres et, en conséquence, être considérée comme un auteur principal du crime dans son ensemble.

**327.** À cet égard, le critère définissant la notion de coaction est lié à celui permettant d’établir une distinction entre les auteurs principaux d’un crime et les complices lorsqu’une infraction est perpétrée par plusieurs personnes.

**328.** L’approche objective d’une telle distinction place l’accent sur la réalisation d’un ou plusieurs éléments objectifs du crime. Selon cette approche, seuls ceux qui exécutent physiquement un ou plusieurs des éléments objectifs de l’infraction peuvent être considérés comme les auteurs principaux du crime.

**329.** L’approche subjective, qui a été retenue dans la jurisprudence du TPIY à travers la notion d’entreprise criminelle commune ou la théorie du but commun, écarte l’importance de la contribution à la commission de l’infraction en tant que critère permettant de distinguer les auteurs principaux d’un crime et les complices, pour mettre l’accent sur l’état d’esprit dans lequel la contribution au crime a été apportée. Ainsi, indépendamment de l’importance de la contribution à l’infraction, seuls ceux qui apportent leur contribution dans l’intention partagée de commettre l’infraction peuvent être considérés comme les auteurs principaux du crime.

**330**. La notion de contrôle exercé sur le crime constitue une troisième approche de la distinction à opérer entre les auteurs principaux du crime et les complices, et contrairement à ce que prétend la Défense, elle est appliquée dans de nombreux systèmes juridiques. Elle repose sur l’idée que les auteurs principaux d’un crime ne se trouvent pas uniquement parmi ceux qui exécutent physiquement les éléments objectifs de l’infraction, mais également parmi ceux qui, en dépit de la distance qui les sépare du lieu du crime, contrôlent ou dirigent la commission de ce dernier parce qu’ils décident si l’infraction sera commise et comment.

**331.** Cette approche comporte un élément objectif, constitué par les circonstances de fait qui permettent l’exercice d’un contrôle sur le crime, et un élément subjectif, qui consiste en la connaissance des dites circonstances.

**332.** Selon cette approche, les auteurs principaux du crime se trouvent exclusivement parmi ceux qui détiennent le contrôle de la commission de l’infraction et qui ont conscience qu’ils détiennent un tel contrôle, et ce, parce que :

1. ils exécutent physiquement les éléments objectifs de l’infraction (commission du crime à titre individuel ou perpétration directe) ;
2. ils contrôlent la volonté de ceux qui exécutent les éléments objectifs de l’infraction (commission du crime par l’intermédiaire d’une autre personne ou perpétration indirecte) ; ou
3. ils détiennent, avec d’autres personnes, le contrôle de l’infraction en raison des tâches essentielles qui leur ont été assignées (commission du crime conjointement avec d’autres ou coaction).

**333**. L’article 25-3-a du Statut ne tient pas compte du critère objectif permettant de distinguer les auteurs principaux du crime des complices parce que la notion de commission d’une infraction par l’intermédiaire d’une autre personne, en particulier lorsque cette dernière n’est pas pénalement responsable, n’est pas compatible avec la limitation du groupe d’auteurs principaux du crime à ceux qui exécutent physiquement un ou plusieurs des éléments objectifs de l’infraction.

**334**. Lu en conjonction avec l’alinéa d) de l’article 25-3, l’alinéa a) de l’article 25-3 du Statut ne tient pas non plus compte des critères subjectifs permettant de faire la distinction entre les auteurs principaux du crime et les complices. À cet égard, la Chambre note que, en se distinguant de la notion de coaction énoncée à l’alinéa a), l’alinéa d) définit la notion de i) contribution à la commission ou à la tentative de commission d’un crime par un groupe de personnes agissant de concert, ii) dans le but de faciliter l’activité criminelle du groupe ou en pleine connaissance du dessein criminel.

**335**. La Chambre considère que cette dernière notion, qui ressemble fortement à l’entreprise criminelle commune ou à la théorie du but commun retenue dans la jurisprudence du TPIY, aurait constitué le fondement du concept de coaction au sens de l’article 25-3-a du Statut si les auteurs du Statut avaient opté pour une approche subjective en vue de distinguer les auteurs principaux du crime des complices.

**Sujet n°2 : Cas pratique**

1. En mars 2019, F. Quetsac est élu Président de *Contale*, un pays limitrophe de *Nohra*. Lors de son mandat, les relations entre le pouvoir exécutif et législatif se détériorent considérablement. Ils atteignent un niveau critique en 2021, suite à l’adoption d’un décret qui établit une consultation publique permettant aux électeurs de convoquer une assemblée nationale constituante destinée à approuver la mise en place d’une nouvelle constitution.
2. Cette initiative est critiquée de façon très virulente par l’opposition, redoutant une tentative de F. Quetsac de se maintenir au pouvoir.
3. Celle-ci organise un coup d’État le 24 avril 2021. Ce jour-là, suite à un mandat d’arrêt délivré par la Cour Nationale de Justice, le Président F. Quetsac est immédiatement arrêté par les forces armées régulières et transféré dans un pénitencier sous haute sécurité.
4. Le 25 avril 2021, le Parlement démet F. Quetsac de ses fonctions et nomme H. Aumoneras Président de la République.
5. Dès sa prise de fonction, H. Aumoneras instaure un couvre-feu, que la police et les forces armées sont chargées de faire appliquer.
6. De mai à septembre, l’exécutif a adopté pas moins de 45 décrets afin de limiter les libertés, principalement relatives à la liberté de réunion et d’expression. La communauté internationale condamne fermement ces mesures, qualifiées de coup d’État illégal.
7. En réaction, dès septembre 2021, des milliers de partisans de F. Quetsac manifestent régulièrement de façon pacifique pour marquer leur opposition au coup d’État. Lors de chaque manifestation, ils se heurtent à une résistance et à des comportements de plus en plus violents des forces de l’ordre. D’ailleurs, celles-ci sont rapidement rejointes par les soldats de l’armée régulière.
8. Selon le rapport de *l’ONG Observateurs sans frontières*, publié en décembre 2021, au moins 4500 manifestants auraient perdu la vie au cours de ces manifestations. Les forces de l’ordre, lourdement armées, auraient, à chaque fois, suivi le même mode opératoire : tandis que certains d’entre eux encerclaient la place où se déroulait la manifestation, d’autres s’introduisaient au cœur de la foule et commençaient à tirer à balles réelles pour disperser les opposants.
9. L’ONG évoque aussi la mutilation de certains manifestants : 55 d’entre eux auraient eu les mains coupées et 34 auraient été fouettés en public, « pour l’exemple ». Enfin, l’ONG dénonce l’utilisation de canons à eau, bien que la température ne dépasse par les 2°C.
10. Par ailleurs, de nombreux manifestants seraient détenus dans la très fameuse prison de *Duath*, située à l’est du pays. Dans un communiqué de presse en date du 16 décembre 2021, la Croix Rouge déplore de se voir refuser l’accès à *Duath*, une situation « inédite » selon elle. Elle invite l’État de *Contale* à remédier au plus vite à la situation.
11. Le 18 décembre 2021, un mail du Commandant en Chef des forces armées en date du 20 septembre, adressé à H. Aumoneras fuite sur les réseaux sociaux. Le Commandant écrit, *« Nous avons procédé à l’arrestation de nombreux manifestants qui s’avéraient être incorrigibles. Les autres ont été mis hors d’état de nuire (…) ».*
12. Dans un autre mail du Commandant adressé au Président en date du 1er octobre, le Commandant évoque *« les mesures strictes mais nécessaires adoptées par les forces de l’ordre pour garantir l’ordre public ».* Il indique également au Président avoir mis en œuvre une *« campagne de dissuasion pour résorber ce phénomène de manifestations massives, qui consiste à corriger publiquement les têtes de files ».*
13. Le 6 janvier 2022, les chaînes nationales rapportent le viol et le meurtre d’une jeune adolescente de 15 ans par trois soldats des forces armées régulières. Ils sont immédiatement renvoyés de l’armée et envoyé à *Duath*. On apprendra plus tard que H. Aumoneras a personnellement limogé ces trois soldats.
14. Suite à la publication de ces informations, les bâtiments des institutions représentant l’Etat furent la cible d’attaques, débouchant sur des affrontements avec les forces de l’ordre.
15. Le 3 janvier 2022, un groupe composé de 15 opposants, mené par un dénommé Imgli s’est introduit dans le Parlement. Il en a détruit les sculptures, brûlé les peintures et pillé les objets de valeur.

**Le Conseil de Sécurité de l’ONU s’inquiète de la situation. Il s’interroge sur la pertinence de déférer la situation en *Contale* au Procureur de la Cour pénale internationale.**

**Il vous consulte aux fins de savoir :**

1. **S’il existe une base raisonnable de croire que des crimes relevant de la compétence de la CPI auraient été commis en *Contale*?**
2. **Et sous quel régime de responsabilité serait-il possible de poursuivre H. Aumoneras ?**